



**Objet : Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne pour l'exposition
« Artiste : Land Art »**

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CDC sont inférieurs à 10 000 € HT dès que les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence tourisme et présence culturelle, organise une exposition d'envergure chaque année,

Considérant qu'au travers du Fonds Départemental d'Art Contemporain, le Conseil Départemental de l'Orne œuvre en partenariat avec la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle pour la mise en place d'une exposition dédiée au Land Art autour de l'étang La Croix Lamirault,

Considérant que pour l'organisation de cette exposition, il convient de formaliser les engagements de chacune des parties,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : De valider les termes de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne pour l'organisation de l'exposition « Artiste : Land Art » autour de l'étang La Croix Lamirault avec un engagement financier de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle de 500 € pour ce partenariat.

Article 2 : De signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

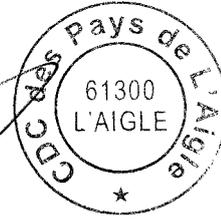
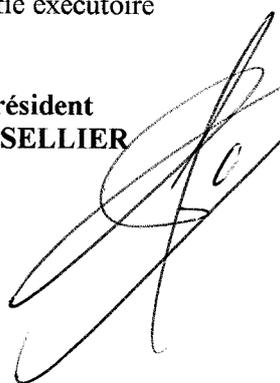
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 21 juin 2023

Acte reçu en Préfecture le 22 SEP. 2023
Publié en ligne le 22 SEP. 2023
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER





PÔLE ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

Direction du développement culturel
des territoires

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ARTISTE : LAND ART »**

Conseil départemental de l'Orne

**Communauté de communes
des Pays de L'Aigle**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 12 mai 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE

Représentée par **M. Jean SELLIER**, Président de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle.

Siège social : Pôle administratif - 5, place du Parc – 61300 L'AIGLE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la Communauté de communes des Pays de L'Aigle œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition LAND ART avec plusieurs artistes.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) présentera une exposition dédiée au **LAND ART avec les artistes Domitille MARTIN, Christiane MÜLLER, Benoît DELOMEZ, Anne LAVAL et Bernard BLAISE.**

L'exposition aura lieu du **26 mai jusqu'au 17 septembre 2023.**

Le vernissage se tiendra le **vendredi 26 mai 2023 à 18 h.**

L'exposition sera visible selon un **circuit itinérant autour du plan d'eau « La Croix Lamirault » à L'Aigle.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de cette exposition s'élève à la somme de **1 000 €.**

Le Conseil départemental de l'Orne prendra en charge la somme de **500 €** pour l'organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).

Le Partenaire apportera au titre de son partenariat la somme de **500 €**, sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale par le biais du Conseil départemental de l'Orne en **septembre 2023.**

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

I – « Le Département » :

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire,
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire,
- procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation,
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire,
- fournira les éléments de communication (affiches, dossier de presse, invitations au vernissage),
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres de l'artiste pour toute la durée de l'exposition.

II – « Le Partenaire » :

- se chargera de l'accueil du vernissage et de l'organisation du cocktail dans ses locaux,
- fournira au Conseil départemental de l'Orne sa liste des invités au vernissage et s'accordera avec lui sur le déroulé de prise de parole,
- pourra proposer des actions de médiation durant l'exposition, et devra en informer le Conseil départemental de l'Orne,

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou tout mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 2, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

Christophe de BALORRE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230621-2023-06-21-136-AU
Jean SELLIER
Date de réception : 22/09/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230621-2023-06-21-136-AU
Date de réception préfecture : 22/09/2023